



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2019

Ordre du jour :

1. **7386** **Projet de loi portant modification :**
 1. du Code de procédure pénale ;
 2. du Nouveau Code de procédure civile ;
 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. **7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant :** 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Continuation des travaux

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Ministère de la Justice
Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)
M. Luc Reding, Ministère de la Justice
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Marc Goergen, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. 7386** **Projet de loi portant modification :**
- 1. du Code de procédure pénale ;**
 - 2. du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
 - 5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**
 - 6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

1. Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice présente les différentes dispositions du projet de loi sous rubrique, ainsi que les deux séries d'amendements gouvernementaux y apportés. A noter que l'objet principal du projet de loi sous rubrique constitue à rectifier des erreurs matérielles et imperfections qui se sont glissées dans les codes et textes de loi suivants :

- le Code de procédure pénale ;
- le Code de procédure civile ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Celles-ci ont pour origine les récentes réformes législatives visant l'exécution des peines, le droit de la famille, l'organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) ainsi que l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les adaptations proposées concernent également la composition et le fonctionnement de la Cour supérieure de justice. En outre, le projet de loi prévoit l'élargissement du cercle des bénéficiaires d'une prime d'astreinte au sein de la magistrature et du personnel de justice. Finalement, le texte proposé vise à redresser des numérotations inexactes dans le cadre de renvois à d'autres dispositions législatives.

Echange de vues

- ❖ La Commission de la Justice estime qu'il serait souhaitable à ce que des textes de loi consolidés de certaines lois jugées importantes, reprenant les derniers éléments modificatifs votés par la loi en vigueur et permettant de sorte au lecteur d'accéder facilement à une version complète et à jour du texte de loi modifiée, soient davantage accessibles aux citoyens.

Décision : La Commission de la Justice juge nécessaire à ce que des représentants de la Chambre des Députés conviendraient dans les meilleurs délais d'une réunion avec Monsieur

le Premier ministre, ministre d'Etat, sous la responsabilité duquel les textes de loi sont édités. Il s'agirait de discuter de vive voix de cette problématique avec les représentants du pouvoir exécutif et d'en trouver une solution satisfaisante.

A défaut d'élaboration de textes de loi consolidés par le Service Central de la Législation, la Chambre des Députés se verrait obligée, dans son rôle de législateur, d'annexer pour les lois jugées importantes, lors du vote d'un projet de loi, un texte consolidé permettant à tout un chacun d'accéder à une version complète et actuelle de la loi modifiée.

- ❖ Madame Octavie Modert renvoie aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat relatives à la présentation des dispositions modificatives à apporter par la loi en projet. En effet, selon le Conseil d'Etat « [...] *les amendements sont à apporter au dispositif de la loi en projet proprement dit, et non aux dispositions légales des codes et lois qu'il s'agit de modifier* ».

2. Examen des articles amendés du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} du projet de loi – modification du Code de procédure pénale

Point 1° - Article 93 du Code de procédure pénale

Commentaire

Au niveau de l'article 93 du Code de procédure pénale, il convient de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte et de rappeler le texte tel qu'il a été introduit par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale (cf. Mémorial A n° 346 du 30 mars 2017).

Avant la loi précitée du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale était libellé comme suit :

« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »

Initialement, il a été proposé de modifier l'article 93 du Code de procédure pénale dans le cadre du projet de loi n° 7042, étant devenu entre-temps la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire (cf. Mémorial A n° 626 du 28 juillet 2018), dont l'article 51, point 1°), et prévoyant le texte qui suit : « A l'article 93, les mots « la maison de détention » sont remplacés par ceux de « un centre pénitentiaire ». »

Cependant, la loi précitée du 8 mars 2017, votée et entrée en vigueur avant le projet de loi n° 7142 précité, a remplacé le texte de l'article 93 du Code de procédure pénale par le texte suivant : « *Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.* »

Il en résulte que la deuxième modification, opérée par la loi précitée du 20 juillet 2018, était en fait inutile, puisque les mots « la maison de détention » ne figuraient déjà plus à l'article 93 du Code de procédure pénale.

Actuellement il y a une insécurité juridique quant au libellé exact de l'article 93 du Code de procédure pénale. Dès lors, il est proposé de confirmer par la voie législative le libellé de l'article 93 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 8 mars 2017.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait observer : « [p]our éviter toute insécurité juridique, les auteurs du projet de loi proposent de confirmer le libellé correct de l'article 93 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été introduit par la loi précitée du 8 mars 2017 ». Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette démarche.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 2° - Article 116 du Code de procédure pénale

Commentaire

L'audition par voie de télécommunication audiovisuelle a été introduite dans le Code de procédure pénale, aux articles 553 et suivants, par une loi du 1^{er} août 2018 (Mémorial A n° 787 du 11 septembre 2018). Cependant, il résulte de la terminologie y utilisée que ces dispositions ont une fin purement probatoire et ne sauraient partantes s'appliquer à la matière des demandes de mise en liberté provisoire où l'inculpé est entendu en ses explications orales, non pas à des fins probatoires par rapport à la prévention lui reprochée, mais au sujet de la demande de mise en liberté provisoire formulée.

Or, en la matière des demandes de mise en liberté provisoire, l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est particulièrement utile alors qu'elle permet d'éviter des transfèrements fastidieux de l'inculpé entre la maison de détention et la juridiction appelée à statuer sur la demande.

Le projet de loi amendé a partant pour objet de modifier l'article 116 du Code de procédure pénale afin d'y inclure la possibilité d'entendre par voie de télécommunication audiovisuelle l'inculpé qui a formulé une demande de mise en liberté provisoire. Cette modification législative est effectuée en insérant à cet article un nouveau paragraphe 4, en modifiant l'actuel paragraphe 4 qui devient le paragraphe 5 et en insérant un nouveau paragraphe 10. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 demeurent inchangés, mais sont renumérotés 6, 7, 8 et 9.

Le régime de l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire est étroitement calqué sur celui des articles 553 et suivants du Code de procédure pénale.

Ainsi, le nouveau paragraphe 4 prévoit, à l'instar de l'article 553 du Code de procédure pénale, que la décision de procéder à l'audition par voie de télécommunication audiovisuelle est prise par la juridiction appelée à statuer et que cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Etant donné que l'inculpé se trouve détenu, son identité est vérifiée, ainsi que le prévoit également l'article 555 du Code de procédure pénale, par un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. Celui-ci est présent auprès de lui au cours de la télécommunication audiovisuelle et dresse procès-verbal au terme de l'audition. Le procès-verbal comprend, outre la date et le lieu de son établissement, l'indication de l'identité de l'inculpé, son objet – à savoir qu'il est établi dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire – ainsi que les renseignements quant à la présence ou non de l'avocat auprès de l'inculpé et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci a le choix, de la même manière que ce qui est prévu à l'article 556 du Code de procédure pénale, de se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer. Cependant, contrairement à l'article 556, alinéa 2

du Code de procédure pénale, pour le cas où l'avocat choisit de se trouver auprès de la juridiction appelée à statuer, il n'est pas prévu qu'il ait le droit de s'entretenir préalablement avec l'inculpé en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. En effet, dans la mesure où c'est l'inculpé ou son avocat qui formule la demande de mise en liberté provisoire, au moment choisi par eux, il appartient à l'avocat de rencontrer au préalable son client à la maison de détention afin d'y préparer la demande.

L'actuel paragraphe 5 est maintenu, sauf qu'en raison de l'introduction du moyen de télécommunication audiovisuelle, l'avis sur le lieu, le jour et l'heure de la comparution est remplacé par un même avis portant sur le lieu, le jour et l'heure de l'audience de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire et qu'il est rajouté que lorsque cette juridiction décide que l'inculpé est entendu par voie de télécommunication audiovisuelle, l'avocat est averti en outre qu'il a la faculté d'assister son client soit à la maison de détention où celui-ci est détenu, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Etant donné que l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle dans le domaine des demandes de mise en liberté provisoire n'est pas effectuée à des fins probatoires, les dispositions de l'article 557 du Code de procédure pénale au sujet de l'enregistrement des dépositions ne sont pas reprises.

Le nouveau paragraphe 10 a pour objet d'introduire la possibilité de l'audition de l'inculpé par voie de télécommunication audiovisuelle également pour l'appel porté contre les décisions de mise en liberté provisoire ou de rejet de mise en liberté provisoire. Il est précisé, en outre, qu'à l'instar de ce qui est prévu à l'article 116, paragraphe 3 du Code de procédure pénale pour les demandes de mise en liberté provisoire présentées en première instance, le ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 3° - Article 637 du Code de procédure pénale

Commentaire

Il est proposé de redresser une erreur matérielle dans le cadre d'un renvoi à un article du Code pénal. Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 2 du projet de loi – modification du Code de procédure civile

Point unique - modification de l'article 1017-8 Code de procédure civile

Commentaire

Dans le cadre de l'intervention de la Justice en cas de violences domestiques, l'article sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle, qui s'est produite lors de la modification de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile par l'article 5, point 12 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après la « *loi du 27 juin 2018* »). Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 5, point 12 de la loi du 27 juin 2018, le but de la modification de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile était de remplacer les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ». Or, lors de cette modification, les termes « *ou a cohabité* » qui figuraient à la première phrase de l'article 1017-8, à la suite des termes « *d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite* », ont été supprimés par inadvertance.

Le texte proposé vise à réintroduire les termes « *ou a cohabité* » à la première phrase de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé proposé « [...] *permet d'étendre le champ d'application de l'intervention de la justice en cas de violences domestiques aux hypothèses où la cohabitation a déjà pris fin* ». Il n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 3 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 1° (Point 3° de l'article 33 selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le projet de loi vise à adapter l'article 33 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui détermine la composition de la Cour supérieure de justice. Depuis le 16 septembre 2018, les effectifs de la Cour supérieure de justice se trouvent renforcés de deux postes supplémentaires, à savoir un conseiller à la Cour de cassation et un premier avocat général, postes créés par la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature. La modification proposée a pour objet de réajuster le plan pluriannuel de recrutement et de garantir que la Cour supérieure de justice comporte également, à partir du 16 septembre 2019, quatre conseillers à la Cour de cassation et cinq premiers avocats généraux.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 2° (Point 6° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le texte de l'article 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sera adapté afin de tenir compte de la récente création d'un quatrième poste de conseiller à la Cour de cassation. La possibilité de compléter la Cour de cassation par un magistrat de la Cour d'appel sera maintenue pour le cas où un magistrat de la Cour de cassation sera empêché de siéger.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. Il signale toutefois que « [...] cette modification, qui porte sur la composition de la Cour de cassation, devrait intervenir avec effet rétroactif au 16 septembre 2018, étant donné que l'augmentation du nombre des conseillers à la Cour de cassation, prévue par l'article 33 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que modifié par l'article II de la loi précitée du 27 juin 2017, est intervenue avec effet au 16 septembre 2018. Il s'agira de rétablir un parallélisme des textes en ce qui concerne la composition de la Cour de cassation et la composition de la Cour supérieure de justice à partir du 16 septembre 2018 et d'éliminer une erreur matérielle manifeste dont est entaché le texte actuel ». Quant à la terminologie employée, le Conseil d'Etat préconise un maintien de la terminologie actuelle et de retenir le concept de « conseiller ».

A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 3° (Point 7° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le point 3° vise à réintroduire le paragraphe 8 de l'article 39, qui a été supprimé, par erreur, à travers la modification de l'article 39 par la loi précitée du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales. Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} mars 2019, il a été proposé d'aligner le projet de loi sur les dispositions modificatives issues de la loi du 8 août 2018 (publiée au Journal officiel N° 795 du 12 septembre 2018) exigeant que les chambres criminelles auprès de la Cour d'appel siègent au nombre de trois magistrats.

Le projet de loi tel qu'amendé vise à conserver une composition à trois magistrats. Il est précisé que l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice désignera non seulement les présidents des chambres criminelles, mais également les autres membres de celles-ci.

Par voie d'amendement gouvernemental du 29 mars 2019, il a été proposé de mettre en évidence la pluralité des chambres criminelles auprès de la Cour d'appel. Au niveau du paragraphe 4, il est proposé de reprendre tel quel le texte résultant de l'article III de la loi du 8 août 2018 (publiée au Journal officiel N° 795 du 12 septembre 2018), qui a introduit une

composition à trois magistrats pour les chambres criminelles. Au niveau du paragraphe 5, le texte utilise le pluriel lors de la désignation de ces chambres.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 4° (Point 8° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Le projet de loi vise à amender l'article 74-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Au niveau de l'alinéa 1^{er}, le texte proposé vise à rectifier un renvoi, alors que les missions de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») sont définies par les dispositions des articles 74-2 à 74-7 de cette législation.

Au niveau de l'alinéa 2, un poste de substitut sera transformé en poste de premier substitut, tout en maintenant inchangé le nombre total de magistrats composant la CRF, qui restera donc fixée à six.

Au niveau de l'alinéa 3, le projet de loi prévoit que le remplacement du directeur de la CRF sera assuré par les trois premiers substituts suivant leur rang d'ancienneté et que ceux-ci seront autorisés à porter le titre de directeur adjoint de la CRF.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 5° (Point 9° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

A l'article 74-5, paragraphe 1^{er}, il est proposé de rectifier un renvoi inexact à une disposition visant la Cellule de renseignement financier (CRF).

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé. A noter que la Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat et qui vise à reformuler l'article 3 du projet de loi.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Point 6° (Point 10° selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat) - modification de l'article 74-5 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Commentaire

Dans un souci d'équité, il est proposé d'adapter l'article 181 de la législation sur l'organisation judiciaire en attribuant une prime d'astreinte aux membres de la magistrature et du personnel de la justice, qui sont obligés d'assurer un service de permanence. Vu que les magistrats siégeants à la chambre de l'application des peines bénéficient aujourd'hui d'une prime d'astreinte, il est proposé d'allouer cette prime non seulement aux magistrats représentant le ministère public auprès de la chambre de l'application des peines, mais également aux fonctionnaires et employés de l'État assurant le greffe respectivement le secrétariat du ministère public auprès de cette chambre. À l'instar des fonctionnaires du greffe des cabinets d'instruction qui bénéficient d'ores et déjà d'une prime d'astreinte, les employés de l'État affectés à ce greffe bénéficieront également d'une telle prime sous l'empire de la future législation.

Par voie d'amendement gouvernemental du 1^{er} mars 2019, il est proposé d'adapter l'article 181 de la loi précitée, afin de garantir un statu quo au niveau de l'indemnisation du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat signale que la disposition proposée par voie d'amendement risque de créer une « [...] *divergence entre le régime prévu par la loi en projet et le libellé de l'article 34 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que ce dernier résulte de l'article III de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines*⁷. Aux termes de cet article 34, « [l]e procureur général d'État peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à l'exécution des peines, telle que prévue aux articles 669 et suivants du Code de procédure pénale ». Si le procureur général d'État entend déléguer un membre d'un des deux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement, ces magistrats ne toucheront pas l'indemnité. L'amendement n° 7 du 1^{er} mars 2019 procède encore à la suppression implicite du point 5 du projet de loi initial, aux termes duquel les nouvelles primes d'astreinte sont allouées aux bénéficiaires à partir du 16 septembre 2018. Le Conseil d'État reviendra sur cette question à l'occasion du nouvel article 7, tel qu'il résulte des amendements des 1^{er} et 29 mars 2019 ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité, soumet aux membres de la Commission de la Justice un libellé reformulé de l'article 3 du projet de loi. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 4 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Article 11

Commentaire

L'article sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle, qui s'est produite lors de la modification de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse par l'article 11 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale (ci-après la « *loi du 27 juin 2018* »).

A noter que la loi prémentionnée a fusionné les alinéas 3 et 4 de l'ancien article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ce qui a entraîné la suppression, par mégarde, de parties de phrases figurant précédemment à ces deux alinéas.

Il est donc proposé de redresser cette erreur et de rétablir l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dans sa version antérieure à la loi du 27 juin 2018 avec, comme seule modification, le remplacement des termes « *juge des tutelles* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ».

Il est précisé que cette modification ne remet aucunement en cause le projet de loi 7276¹ instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, mais vise uniquement à redresser une erreur matérielle au niveau de l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle reste en vigueur en attendant le vote du projet de loi n° 7276.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce redressement, tout en insistant « [...] *sur la nécessité de respecter une cohérence des nouveaux dispositifs légaux à intervenir* ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 5 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État

Article 11bis, paragraphe 4, alinéa 2

Commentaire

Au niveau de l'article 11bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, il est proposé de redresser une erreur matérielle au niveau de la numérotation de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

¹ Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 6 du projet de loi – modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Article 15

Commentaire

Il est proposé de modifier l'article 15 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, qui régit la composition et le fonctionnement de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Une adaptation de cet article 15 se justifie comme suit : La charge de travail incombant à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, s'est accrue au cours des dernières années judiciaires en raison de l'augmentation du nombre des recrutements dans la magistrature. Actuellement, l'arrondissement judiciaire de Diekirch n'est pas représenté au sein de ladite commission, alors que des attachés de justice sont formés au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch et de son parquet.

Dès lors, le projet de loi amendé vise à élargir la composition de cette commission. Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch et le procureur d'État près de ce tribunal seront membres effectifs de la commission (paragraphe 2). Ceux-ci désigneront chacun un membre suppléant (paragraphe 3). Sous l'empire de la nouvelle législation, la commission fonctionnera donc à neuf membres effectifs et à neuf membres suppléants. Enfin, le quorum de la commission sera fixé à cinq membres (paragraphe 5).

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 7 - modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Article 181, paragraphes 1^{er} et 2

Commentaire

L'article 7 du projet de loi a été introduit dans le projet de loi suite aux amendements gouvernementaux et entend régir l'entrée en vigueur rétroactive de la prime d'astreinte.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat souligne « [...] que le projet de loi sous avis ne contient aucune disposition sur la rétroactivité de l'indemnité spéciale au profit du magistrat du Parquet général délégué à l'exécution des peines. Cette indemnité avait été prévue dans la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines². Or, la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)³ a modifié, dans son article II,

² Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

³ Loi du 10 août 2018 modifiant :

point 3), l'article 181 de la loi précitée du 7 mars 1980, en remplaçant, par erreur, les termes « délégué à l'exécution des peines » par les termes « délégué [...] pour la surveillance des établissements pénitentiaires », fonction supprimée par la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines. Cela signifie que la prime a été versée en conformité avec le dispositif légal entre le 15 septembre 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines¹¹ et la date du 31 octobre 2018, veille de la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF) et réintroduisant le concept erroné de « délégué à la surveillance des établissements pénitentiaires » ».

Au vu des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat fait observer que « [p]our donner une base légale à la poursuite du versement de l'indemnité après le 1^{er} novembre 2018, un effet rétroactif à cette date devrait être prévu pour l'octroi de l'indemnité ».

Echange de vues

- ❖ Monsieur Gilles Roth signale qu'il peut marquer son accord avec le libellé proposé et il donne à considérer que le Conseil d'Etat semble avoir opéré un revirement de sa position traditionnelle au sujet de la rétroactivité de primes d'astreintes. L'orateur souligne que le Conseil d'Etat, ainsi que les juridictions administratives, n'ont guère approuvé dans le passé le paiement rétroactif de primes de natures diverses au bénéfice de certains fonctionnaires et employés étatiques et communaux.

L'orateur rappelle qu'une prime d'astreinte est accordée à certains agents étatiques en raison de la continuité de service à assurer. Certains magistrats, tels que les juges d'instruction, bénéficient déjà d'une prime d'astreinte, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger si la loi en projet entend procéder à une extension des primes à accorder aux magistrats et fonctionnaires de l'administration judiciaire. Quant aux coûts liés aux primes, l'orateur renvoie à la fiche financière annexé au projet de loi et aux montants y indiqués. L'orateur s'interroge si le paiement de la prime prémentionnée figure déjà dans les montants affichés dans le projet de loi.

A noter également que le législateur créera un précédent par le paiement rétroactif de primes qui pourrait servir de référence pour des revendications futures de différents groupes d'intérêts.

L'expert gouvernemental explique que la disposition existante attribuant aux membres de la magistrature et au personnel de la Justice une prime d'astreinte, devra être réadaptée suite aux modifications législatives récentes. Il est proposé de clarifier que ces primes sont payées aux magistrats et fonctionnaires concernés, dès leur entrée en fonction auprès de la chambre de l'application des peines. Cette juridiction a été créée en 2018 par la réforme portant sur l'exécution des peines.

Quant aux montants affichés dans la fiche financière qui fait partie intégrante du projet de loi, il y a lieu de signaler que ne sont pas uniquement y mentionnés les magistrats visés par l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

- ❖ Monsieur Alex Bodry estime qu'on ne saurait parler dans ce cas de figure d'un précédent proprement dit. Les personnes visées par l'article 181 de la loi prémentionnée ont pu bénéficier

^{1°} le Code de procédure pénale ;

^{2°} la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

^{3°} la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

^{4°} la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

de ladite prime dans le passé et suite à une modification législative, le bénéfice de ladite prime a été remis en cause par erreur. Ainsi, le législateur entend remédier à une situation jugée inéquitable.

- ❖ Monsieur Charles Marque constate qu'un consensus sur la création d'une base légale au versement rétroactif de l'indemnité visée par l'article sous rubrique semble exister parmi les membres de la Commission de la Justice. L'orateur préconise l'adoption d'un amendement parlementaire à ce sujet lors d'une prochaine réunion.
- ❖ Monsieur Guy Arendt souhaite savoir si le projet de loi sous rubrique pourra entrer en vigueur pour la prochaine rentrée judiciaire.

L'expert gouvernemental se montre confiant que le projet de loi sous rubrique pourra être voté prochainement par la Chambre des Députés.

Décision : lors d'une prochaine réunion, un amendement parlementaire sera adopté qui visera à créer une base légale à la poursuite du versement de l'indemnité allouée au délégué du procureur général d'État à l'exécution des peines après le 1er novembre 2018. En d'autres termes, un effet rétroactif à cette date est prévu pour l'octroi de cette indemnité.

- 2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Continuation de l'examen des articles

Article 31 - Permis de port d'armes professionnels

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il vise à prévoir certaines modalités du « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent projet de loi pour les personnes qui exercent une mission de sécurité consistant à protéger des personnes exposées à des risques particuliers.

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit des dispositions générales au sujet de ces permis de port d'armes. Par « *profession de sécurité réglementée* » sont visés les agents de gardiennage au sens de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, à l'exclusion, notamment, des détectives privés.

Le paragraphe 2 prévoit les armes de la catégorie B qui peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de cette catégorie.

Le paragraphe 3 concerne l'hypothèse spécifique des agents de sécurité qui se rendent au Luxembourg pour une courte durée, en règle générale 2 à 3 jours, afin d'accompagner des personnes haut placés qui sont exposés à des risques particuliers. Le cas le plus fréquent est celui des conseils des Ministres de l'Union européenne qui ont régulièrement lieu au Luxembourg, notamment au « *European Conference Center Luxembourg* » au Kirchberg.

Le paragraphe 4 propose de prévoir une exception au principe que sur un permis de port d'armes les armes autorisées y sont inscrites individuellement. En effet, les entreprises de gardiennage qui exercent cumulativement les 3 missions y visées disposent, en règle générale, d'un nombre d'armes qui dépasse le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes. Afin de ne pas contraindre ces entreprises de répartir leurs armes sur les permis de port d'armes de leurs agents, avec tous les inconvénients qui pourraient en résulter, les permis de port d'armes de ces agents sont pourvus d'une mention plus générale. Pour le surplus, ces entreprises sont tenues de désigner parmi leur personnel une personne responsable qui est titulaire d'une autorisation de détention sur laquelle toutes les armes de service de l'entreprise sont reprises en détail, de sorte que les dispositions de la loi en projet en ce qui le traçage des armes sont néanmoins respectées.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 32 - Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent projet de loi.

L'hypothèse en question n'est pas des plus fréquentes mais néanmoins régulière, et étant donné que ces événements ne constituent pas un risque de sécurité publique particulier, ces demandes ont dans le passé été autorisées, avec les conditions et restrictions que le présent projet de loi propose d'inscrire dans la loi en projet.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Charles Margue s'interroge si un tel permis de port d'armes peut être délivré pour des manifestations récurrentes ou occasionnelles, au cours desquelles des armes historiques sont utilisées à des fins de démonstration.

Le représentant du ministère de la Justice confirme qu'un tel permis de port d'armes peut être délivré pour des événements récurrents ou occasionnels. A titre d'exemple, l'orateur renvoie aux fêtes médiévales ou encore aux reconstitutions de batailles historiques, au sein desquelles des armes sont utilisées.

- ❖ Monsieur Guy Arendt souhaite savoir à qui incombe la charge de demander une telle autorisation, en cas d'organisation d'une manifestation au sein de laquelle des armes historiques sont utilisées à des fins de spectacle.

Le représentant du ministère de la Justice explique que le libellé est accordé une certaine flexibilité en la matière. Le paragraphe 1^{er} précise qu'une autorisation peut être délivrée à une personne responsable qui peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle.

Article 33 - Autorisations de détention d'armes et munitions

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable », visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent projet de loi, en ce qui concerne plus précisément les autorisations de détention d'armes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi les différents cas de figure qui permettent de reconnaître le motif avancé par le demandeur comme valable. Il s'agit en l'occurrence des 5 cas de figure avec qui le Service des armes prohibées a été confronté au cours des dernières années.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite quelques dispositions particulières concernant les munitions des armes qui figurent sur une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection. Il s'agit en l'occurrence de la solution contraire à celle actuellement prévue à l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions pour autant que les autorisations de détention d'armes sont concernées. La pratique a en effet montré qu'il n'est pas approprié d'accorder, en ce qui concerne les munitions, les mêmes droits aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes qu'aux titulaires d'un permis de port d'armes, alors que, précisément, une autorisation de détention d'armes n'autorise pas son titulaire à faire usage des armes figurant sur l'autorisation de détention d'armes.

Le Service des armes prohibées a d'ailleurs été confronté à plusieurs cas au cours des dernières années, où des titulaires d'une autorisation de détention d'armes disposaient de munitions et ont fait usage de leurs armes à feu sur leur propriété privée, parfois à l'intérieur d'une agglomération et à proximité d'autres habitations. La disposition sous examen vise donc à contribuer à empêcher ce genre d'incidents dangereux de se produire.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 34 - Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

Commentaire

Il s'agit en l'occurrence d'une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et elle prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative, à l'exception de la dernière phrase qui constitue en quelque sorte la reprise de l'article 24 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 35 - Autorisations de transport d'armes et de munitions

Commentaire

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 36 - Remise d'armes entre particuliers

Commentaire

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit certaines modalités de contrôle dans le cas de vente d'armes entre particuliers, dans le même ordre d'idées que les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi en cas de vente d'armes et de munitions d'un armurier à un particulier. Or, au vu de la fréquence relativement importante de vente d'armes entre particuliers, il est indiqué d'introduire ces modalités de contrôle également dans ce cas de figure.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 37 - Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

Commentaire

Cet article prévoit des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5bis de la directive 2017/853. Il s'inspire, à cette fin, des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient le détail des modalités de stockage des armes et munitions.

Le paragraphe 3 prévoit certaines modalités concernant l'exposition des armes à domicile, hypothèse également prévue en droit belge. Il s'agit d'un cas de figure qui existe également au Luxembourg.

Le paragraphe 4 vise à couvrir le cas de figure où un particulier entend conserver des armes non pas, ou pas exclusivement, à son domicile ou sa résidence principale, mais également à sa résidence secondaire.

Le paragraphe 5 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 38 - Transferts définitifs

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 39 - Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 40 - Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose, par son paragraphe 2, alinéa 2, de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 41 - Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

Commentaire

Cet article reprend l'article 22-4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 42 - Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Commentaire

Cet article vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 qui concernent les opérations d'importation et d'exportation d'armes civiles.

A noter que les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 ont été mises en œuvre depuis son entrée en vigueur sans difficultés par le Service des armes prohibées sur base de la pratique administrative, alors qu'il ne faisait aucun doute que les armes visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012 correspondent aux armes visées à la catégorie II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Le nombre relativement faible d'exportations d'armes du Luxembourg vers un Etat tiers, qui ne dépasse en règle générale pas la demi-douzaine par an, a contribué à une application sans difficultés des dispositions du règlement (UE) n° 258/2012. Toutefois, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire ces dispositions dans la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} confère au Ministre de la Justice la compétence pour les décisions à prendre concernant les autorisations à délivrer en application du règlement (UE) n° 258/2012.

Le paragraphe 2 constitue une procédure qui vise à régler un cas de figure similaire à celui visé par l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, mais avec une procédure plus légère, eu égard aux différences entre les deux cas de figure. En effet, le règlement (UE) n° 258/2012, et donc également l'article sous examen, concernent des armes dites « civiles », c'est-à-dire des armes qui n'ont pas été conçues à des fins militaires. Une exportation d'armes de ce genre vers des Etats tiers n'est donc pas susceptible, en règle générale, d'avoir des répercussions potentielles en termes de politique étrangère.

Cependant, deux exemples permettent d'illustrer que certains aspects pourraient faire surgir une question de politique étrangère. Le premier exemple est celui de l'exportation de 50 pistolets de la catégorie B.19 d'un armurier luxembourgeois vers un armurier canadien ou brésilien. Dans ce cas, il est évident qu'il est difficile d'imaginer comment cette exportation puisse avoir des répercussions sur la politique étrangère du Luxembourg. En revanche, deuxième exemple, l'exportation de 15.000 exemplaires du même pistolet destinés à équiper la garde prétorienne d'un dictateur du tiers monde qui a comme habitude d'utiliser sa garde prétorienne pour réprimer la liberté d'expression dans son pays est une hypothèse qui, sans aucun doute, concerne la politique étrangère du Luxembourg, d'où l'intérêt que, dans ce cas, le Ministre de la Justice soit tenu d'entendre en son avis le Ministre ayant la politique étrangère dans ses attributions.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient ensuite quelques modalités spécifiques de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient les modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012 en cas d'interdictions ou de mesures de sanctions prises au niveau international à l'égard, notamment, de pays ou de personnes déterminés. A noter que le paragraphe 6 prévoit en quelque sorte une publication « *par défaut* » de ces instruments internationaux par le

Ministre de la Justice, s'ils n'ont pas encore été publiés sur base d'une autre disposition légale nationale. Etant donné que ces instruments internationaux ne se limitent jamais aux armes civiles mais concernent toujours tous les aspects économiques et financiers en relation avec ces pays ou ces personnes, il est en effet fort probable que ces instruments internationaux ont déjà fait l'objet d'une publication, notamment, en application de l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou encore en application de l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Par conséquent, ce n'est qu'à défaut d'une publication sur base de ces dispositions que le paragraphe 6 du présent projet de loi trouverait application.

Le paragraphe 7 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point b), et paragraphe 3 du règlement (UE) n° 258/2012.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 43 - Exportations temporaires

Commentaire

Cet article vise à transposer l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b), alinéa 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 44 - Réexportations suite à une importation temporaire

Commentaire

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 45 - Exportations temporaires et réimportation

Commentaire

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 46 - Importations vers le Luxembourg

Commentaire

Cet article est une disposition générale qui vise à clarifier que les dispositions de la future loi en projet sont applicables aux importations des armes et munitions qui relèvent de son champ d'application.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 47 - Identification des armes et des personnes concernées

Commentaire

Cet article reprend l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en y ajoutant l'obligation d'être muni d'une pièce d'identité en cas de port et/ou de transport d'armes et de munitions en dehors du domicile ou de la résidence habituelle.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 48 - Information de la Police grand-ducale

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné que la disponibilité des informations visées dans les meilleurs délais est indispensable afin que les services publics concernés puissent exécuter leurs missions légales de la meilleure façon possible, il paraît indiqué d'insérer cette disposition dans la loi en projet.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 49 - Information du Ministre par la Police grand-ducale

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise également, à l'instar de l'article précédent, à améliorer le flux d'information entre les différents services publics compétents afin d'assurer une bonne application de la loi en projet. La mise en œuvre de cet article est possible par le biais de l'article 48-24 du Code de procédure pénale en matière de police judiciaire et par l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en matière de police administrative, qui accordent à la Police grand-ducale un accès au fichier des armes du Service des armes prohibées.

Le paragraphe 2 vise à préciser que la transmission du procès-verbal ou du rapport en cause n'est possible que conformément aux dispositions expressément citées, alors qu'il faut, en tout état de cause, éviter de compromettre une instruction pénale en cours par une transmission prématurée d'informations au Ministre de la Justice qui ne serait pas autorisée ou du moins avalisée par les autorités judiciaires compétentes.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 50 - Information du Ministre par d'autres agents publics

Commentaire

Cet article est une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise, à l'instar des articles 48 et 49 de la loi en projet, à améliorer le flux d'information entre les services publics compétents afin qu'ils puissent remplir aussi bien et aussi rapidement que possible.

Le paragraphe 1^{er} fonctionne déjà sur base d'une pratique administrative, de sorte que la création de cette disposition ne devrait pas poser problème.

Le paragraphe 2 est un complément par rapport au paragraphe 1^{er}, alors que ce genre de décisions peut poser exactement le même problème que des décisions de condamnation.

Le paragraphe 3 vise à mettre un terme à une situation qui a été constatée dans le passé à plusieurs reprises, à savoir que le Service des armes prohibées n'a été informé dans certains cas que très tardivement, parfois seulement après plusieurs mois, d'une telle situation, à un moment où des armes avaient déjà disparues. En revanche, dans les cas où le Service des armes prohibées a été informé en temps utile, des consignes, surtout temporaires, ont pu être données qui ont permis de régler ces situations sans risque pour la sécurité publique et sans pour autant toucher les droits civils des personnes concernées.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 51 - Contrôles effectués par la Police grand-ducale

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire très étroitement de dispositions similaires prévues par d'autres législations, comme par exemple la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, ou la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché⁴, ou encore la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux⁵.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 52 - Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

Commentaire

Cet article vise à conférer certains pouvoirs de contrôle aux agents de l'Administration des douanes et accises en raison du règlement (UE) n° 258/2012 et des dispositions du présent projet de loi y afférentes.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 5 prévoient en ce sens des dispositions qui figurent déjà dans d'autres lois ayant la même finalité.

Dans le même ordre d'idées, les paragraphes 6 et 7 confèrent aux agents de l'Administration des douanes et accises un accès informatique direct similaire à celui dont dispose déjà la Police grand-ducale sur base de l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, afin que l'Administration des douanes et accises puisse exercer ses missions de contrôle, en ce qui concerne l'exportation d'armes, dans les mêmes conditions que la Police grand-ducale exerce les siennes par rapport aux autres dispositions de la loi en projet.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

⁴ Les deux lois du 21 juillet 2012 ayant été publiées au Mémorial A n° 155 du 27 juillet 2012.

⁵ Loi publiée au Mémorial A n° 101 du 13 juin 2014

Article 53 - Obligation de coopération des personnes concernées

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à faciliter les opérations de contrôle effectuées par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Alex Bodry regarde d'un œil critique la disposition proposée par l'article sous rubrique et s'interroge sur la conformité de celle-ci avec le principe de légalité des peines. L'orateur rappelle que les crimes et délits doivent être légalement définis avec clarté et précision, ainsi que les peines qui leur sont applicables. Or, en l'espèce, il s'agit d'une obligation formulée de manière vague. L'orateur estime que le Conseil d'Etat s'opposera à une telle disposition.

Le représentant du ministère de la Justice explique que la disposition actuelle a été insérée dans la loi en projet, suite aux expériences recueillies par les acteurs du terrain. En effet, la loi actuelle ne connaît pas une telle obligation, ce qui risque de rendre le travail des agents investis de la force publique particulièrement épineux.

Monsieur Alex Bodry prend acte de ces explications. L'orateur signale cependant qu'il marque ses réticences quant au libellé proposé et juge plus opportun de conférer des droits et obligations clairs aux officiers de la police judiciaire qui sont tenus d'exécuter les dispositions de la future loi. Le délit d'entrave à la justice⁶ qui sanctionne le fait de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité existe déjà au sein de l'arsenal législatif, de sorte que l'orateur s'interroge sur la nécessité de l'insertion d'une obligation de coopération dans la loi sous rubrique.

Article 54 - Infractions relatives à la chasse

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} reprend le principe des dispositions de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en étendant le cercle des agents publics compétents pour constater les infractions au permis de port d'armes de chasse et au permis de chasser, afin de prévoir au sein du présent projet de loi les mêmes compétences que celles visées à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Il est en outre proposé que les officiers, agents et fonctionnaires visés peuvent, en cas de constatation d'une infraction, saisir les armes et munitions en cause et les remettre à l'armurerie de la Police grand-ducale, alors que toutes les armes et munitions saisies en cas d'infraction sont d'ores et déjà gardées à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent ensuite la même idée que l'article 19 du présent projet de loi qui visent à assurer que le Service des armes prohibées dispose aussi rapidement que possible des informations nécessaires afin que les mesures puissent être prises, tout en évitant de compromettre une éventuelle instruction pénale déclenchée pour les faits en cause.

⁶ cf. Article 141 du Code pénal

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 55 - Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

Commentaire

Cet article reprend l'article 15 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en procédant seulement à quelques adaptations terminologiques.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

Article 56 - Interdictions

Commentaire

Cet article est une disposition nouvelle qui prévoit, en son paragraphe 1^{er}, certaines interdictions particulières en relation avec des armes et munitions qui, au vu de l'expérience du Service des armes prohibées des dernières années, sont indiquées.

Le point 7^o du paragraphe 1^{er} vise plus particulièrement à interdire la manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool. Il paraît en effet surprenant que la conduite d'un véhicule sur la voie publique sous l'emprise de l'alcool est interdite et punie, tandis que cela n'est actuellement pas le cas en ce qui concerne la manipulation d'armes. Au vu de la similarité des deux situations, il est proposé de prévoir, pour la manipulation d'armes, le même seuil d'alcoolémie et également la même sanction que dans le cadre de la circulation routière.

Le paragraphe 2 est une disposition générale d'interdiction de faire usage d'armes à feu sur le territoire du Luxembourg, sauf dans les cas ou dans des lieux où un tel usage est autorisé par la loi. Parmi les cas de figure autorisés figurent principalement la chasse et le tir sportif et l'usage d'une arme à feu dans les conditions de la légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal.

Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, une telle interdiction n'est pas prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et la seule disposition tant soit peu y similaire est l'Ordonnance du 25 juin 1814 du directeur de la police défendant le tir dans l'intérieur des localités. Etant donné que cette disposition n'est plus adaptée aux besoins actuels, tant par son champ d'application que par sa formulation, il est proposé de remplacer cette Ordonnance par le paragraphe 2 de l'article sous examen, l'abrogation formelle de l'Ordonnance sera prévue par règlement grand-ducal.

A noter que ce remplacement est également, indirectement, à l'origine de l'abrogation de l'article 553, point 1^o, du Code pénal, qui est une contravention et ne prévoit dès lors qu'une amende en cas de non-respect de cette disposition. Etant donné qu'il est proposé de prévoir en tant que sanction pénale celle proposée par l'article 57, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi, il convient en effet d'abroger l'article 553, point 1^o, du Code pénal par l'article 64 du présent projet de loi.

Echange de vues

- ❖ Madame Octavie Modert donne à considérer que la manipulation d'armes sous l'emprise de stupéfiants n'est pas expressément prohibée par l'article sous rubrique. L'oratrice s'interroge sur les raisons de l'absence d'une telle interdiction.

Le représentant du ministère de la Justice signale que la consommation de stupéfiants est déjà largement prohibée par la loi pénale. A priori, rien ne s'oppose cependant à insérer une disposition spécifique sur l'interdiction de la manipulation d'armes sous l'emprise de stupéfiants.

Article 57 - Dispositions pénales

Commentaire

Cet article prévoit les sanctions pénales applicables à certaines dispositions de la future loi. Les paragraphes 1^{er} et 2 reprennent l'article 28, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec la même logique en ce sens que le paragraphe 1^{er} prévoit les sanctions qui sont applicables à la plus grande majorité des comportements incriminés, tandis que le paragraphe 2 prévoit des sanctions aggravées pour certains comportements considérés comme étant plus graves. Il est en outre proposé d'augmenter les sanctions pénales prévues par les paragraphes 1^{er} et 2 de la future loi.

Le paragraphe 3 propose l'assimilation des décisions retenant l'irresponsabilité pénale d'une personne au sens de l'article 71 du Code pénal avec une condamnation pénale, alors qu'il est considéré que, même si une personne est considérée comme étant irresponsable pénalement, les effets d'une telle décision, en relation avec des armes et munitions, doivent être les mêmes qu'en cas de condamnation pénale.

Le paragraphe 4 propose également une assimilation, mais cette fois-ci entre une condamnation intervenue dans certains pays étrangers et une condamnation prononcée au Luxembourg.

Le paragraphe 5 prévoit certaines dispositions spécifiques en matière de confiscation. Ainsi, l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe concerne les confiscations prononcées en tant que mesure de sécurité. Etant donné que ces confiscations ont actuellement uniquement une base jurisprudentielle, il est proposé de leur conférer par la présente disposition une base légale permettant une confiscation même si les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal ne sont pas remplies. L'alinéa 2 vise à permettre, par dérogation aux mêmes articles, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A même si l'infraction en cause n'est qu'une contravention.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière des membres de la Commission de la Justice.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue